



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le **09 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2022- 343-005

Relatif aux activités du site de Géométhane à Manosque
et aux opérations d'inspection des dorsales.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.181-41 et R.181-45 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-357-020 du 23 décembre 2015 ;

VU le porter à connaissance du 11 janvier 2019 relatif aux activités du site Géométhane à Manosque ;

VU le porter à connaissance du 18 septembre 2020 relatif au report des opérations d'inspection des dorsales par piston instrumenté en raison des difficultés logistiques liées à la crise sanitaire ;

VU le porter à connaissance du 25 février 2022 exposant les difficultés techniques liées aux opérations d'inspection et les incidences sur la disponibilité du site ;

VU le porter à connaissance du 13 juillet 2022 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 28 novembre 2022 transmis par courrier à l'exploitant le 2 décembre 2022 conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les volumes d'activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°2015-020-357 du 23 décembre 2015 n'ont pas tous été mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT que dans la configuration finalement mise en place par Géométhane sur son site de Manosque les volumes d'activité sont inférieurs, égaux, ou non classés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments de suivi externes des dorsales ne mettent pas en évidence de dégradation des dorsales (conduites de méthane haute-pression reliant les sites de Gaude et de Gontard) ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de la crise sanitaire ont perturbé le programme des travaux, opérations de maintenance et d'entretien sur le site Géométhane de Manosque ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la disponibilité du site de stockage souterrain de gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Activités autorisées – Installations Classées

Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1.1.2 de l'arrêté n°2015-357-020 du 23 décembre 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Classement	Libellé	Nature des installations	Volume d'activité
4718	A SSH (Seveso seuil haut)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné (...)) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 tonnes	Voir annexe non diffusable	Voir annexe non diffusable
4331	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Effluents de traitement : 100t Cuve THT 1 m ³ : 1 tonnes	101 t
2910.A.2	DC	Combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières de réchauffage gaz : 2*3,5 MW Chaudière en secours 3,5MW Unités régénération TEG RK1 & RK2 : 2*500 kW Compresseurs C1 & C2 : 2+3,4 MW Chaudière bat Compression : 70 kW Chaudière auxiliaire gaz carburant : 90 kW Groupes électrogènes : 1MW en secours < 500h/an	19,5 MW

Rubrique	Classement	Libellé	Nature des installations	Volume d'activité
2925	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant utilisable : 241 kW	241 kW
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a. Équipements frigorifiques	R410 A 123.45 kg R32 2,65 kg	126,1kg
4722	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 tonnes	Voir annexe non diffusable	Voir annexe non diffusable
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 26 tonnes	Voir annexe non diffusable	Voir annexe non diffusable

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration Contrôlée ; D : Déclaration

Article 2 : Échéance d'inspection des dorsales par piston ou racleurs instrumentés

Les dorsales sont les canalisations haute-pression de gaz qui relient le site de Gaude au site de Gontard.
Les installations comprennent 2 dorsales :

- une de 200mm de diamètre dite petite dorsale,
- une de 750mm de diamètre dite grande dorsale.

Les échéances pour l'inspection de chaque dorsale par piston ou racleur instrumentés sont :

- petite dorsale : 31 décembre 2022,
- grande dorsale : 31 décembre 2023.

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions du même objet de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-357-020.

Article 3 : Inspection de la petite dorsale

Les effluents aqueux des opérations d'inspection par piston instrumenté sont éliminés :

- soit en les évacuant dans une cavité de gaz (EG 24),
- soit par rejet après traitement dans le milieu naturel selon les dispositions suivantes :
 - Point de rejet : Ausselet (GPS 43.876136097671655, 5.780025857285748),
 - Valeurs limites de rejet :
 - débit : min de (5 % du module QA, 5m³/h)
 - Température : <30°C
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5,
 - MES : < 35 mg/l,
 - DCO : <125 mg/l,

- DBO5 : <100 mg/l,
- HCT : < 10 mg/l
- Phénol : < 0,3 mg/l
- AOX : 1 mg/l,
- HAP : sommes des 5) : 25µg/l.

Article 4 : Synthèse des opérations d'inspection par racleurs instrumentés

Avant le 30 mars 2023, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, une synthèse des constats et des opérations.

Cette synthèse intègre notamment :

- le bilan des constats de l'inspection instrumentée et les conclusions justifiées ainsi qu'une proposition de programme d'inspection ultérieur,
- le bilan environnemental de l'opération notamment en termes de rejets aqueux et de déchets,
- un retour d'expérience de l'opération et les propositions étayées pour les opérations correspondantes sur la grande dorsale.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Manosque, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Paul-François Schira